



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions Générales

■ Top Multilife - Top Rendement

Constitution de Patrimoine

■ Top Multilife - Top Rendement

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie conformément aux conditions générales, aux conditions produites et à l'accusé de réception qui constitue les conditions particulières.

Votre contrat peut être composé de deux parties, l'une exprimée en francs belges, l'autre en unités de compte. Le mode de répartition entre les deux parties est précisée aux conditions particulières.

2. Qui est concerné par ce contrat ?

Vous êtes, en tant que preneur d'assurance, le titulaire de ce contrat.
Nous nous engageons, en tant qu'assureur, à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières :

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, la valeur du contrat;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès.

3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré. Toute omission ou inexactitude de la part du titulaire ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

4. Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes et confirmation par nous de votre premier versement. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Nous nous réservons le droit d'acceptation du contrat.

Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé avec effet immédiat au moment de la notification. Conformément à l'article 4 de la loi du 25.06.1992 relative au contrat d'assurance terrestre, nous disposons du droit de résilier le con-

trat dans les 30 jours de la réception par nous du bulletin de souscription présigné ou réception par nous des éléments du contrat par voie informatique, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Nous vous remboursons votre versement, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat. Toutefois, pour la partie du contrat investie en unités de compte, la compagnie rembourse leur contrevalet en francs belges, sur la base de la valeur d'inventaire au jour du remboursement.

5. Les versements

Vos versements doivent être effectués par transfert bancaire sur notre compte financier, mentionné aux conditions particulières.



Le capital garanti en cas de décès

6. En quoi consiste ce capital ?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières.

Le titulaire a le choix entre l'une des quatre options suivantes :

1. option «valeur du contrat» : la valeur du contrat au moment du décès;
2. option «valeur du contrat avec un capital décès minimum» : le montant le plus élevé entre le capital décès forfaitaire et la valeur du contrat au moment du décès;
3. option «valeur du contrat avec un capital décès complémentaire» : la valeur du contrat constituée au moment du décès, augmentée du capital décès forfaitaire;
4. option «capital décès constant» : le capital décès forfaitaire.

L'option retenue est indiquée aux conditions particulières.

Le titulaire choisit librement le montant du capital décès forfaitaire. Celui-ci est indiqué aux conditions particulières. Il ne peut être inférieur à 250.000 BEF.

Un rachat partiel dans les options «valeur du contrat avec capital décès minimum» et «capital décès constant» ne peut pas entraîner une modification du rapport entre le capital décès forfaitaire et la valeur du contrat, calculée à la date du rachat. Si le nouveau capital décès forfaitaire qui résulte de cette règle est inférieur à 250.000 BEF, la garantie décès est limitée à la valeur du contrat.

Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 9 et 10.

7. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier du versement permettant de prélever le coût de cette garantie sur la valeur du contrat.

La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

Toutefois, pour les options «valeur du contrat avec capital décès minimum», «valeur du contrat avec un capital décès complémentaire» ou «capital décès constant» :

- dès enregistrement sur le compte financier de la compagnie du premier versement, une garantie de 250.000 BEF couvrant le décès à la suite d'un accident est accordée pour une durée de 30 jours maximum.

Par décès accidentel, il faut considérer

le décès entraîné par un événement soudain et involontaire dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Le décès doit survenir durant cette période.

Cette garantie cesse dès que la garantie décès définie ci-dessus sort ses effets.

- dans le cas où la garantie décès n'a pas sorti ses effets 3 mois après la signature du contrat, en raison soit de l'absence d'un résultat favorable des formalités médicales, soit de l'insuffisance des versements, le capital décès forfaitaire est supprimé et le contrat se poursuit dans l'option «valeur du contrat» jusqu'à régularisation.

8. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, en premier lieu sur la partie du contrat exprimée en francs belges. En cas d'insuffisance de cette partie, le coût est prélevé, anticipativement chaque mois, sur la partie de votre contrat exprimée en unités de compte. Le prélèvement s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondant

tes. Il s'opère proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

Si la valeur du contrat ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, nous vous en informons par écrit. Vous pouvez nous demander, par écrit, la remise en vigueur de l'option décès choisie. La remise en vigueur devient effective dès enregistrement de votre versement sur notre compte

Le capital garanti en cas de décès

financier permettant de prélever sur la valeur du contrat le coût de la garantie décès. Nous nous réservons le droit de su-

bordonner cette remise en vigueur au résultat favorable de formalités médicales.

9. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?

Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte :

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
 - la date de prise en cours du contrat;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;

- d'un fait intentionnel du titulaire ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par l'Office de Contrôle des Assurances.

Toutefois, ces risques peuvent être couverts pour autant que l'Office de Contrôle des Assurances en admette les conditions et qu'ils fassent l'objet d'une convention particulière.

Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert :

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;

- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle).

Dans ces deux circonstances, le bénéficiaire doit apporter la preuve que l'assuré ne participait pas activement aux hostilités;

- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;
- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne :
 - lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;
 - lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Borjil), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

10. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur du contrat le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré.

Cette valeur est payée au(x) bénéficiaire(s)

que vous avez désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

Toutefois, si le décès de l'assuré est dû au fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation, celle-ci sera versée aux autres bénéficiaires.

11. Quand payons-nous le capital décès ?

Nous effectuons le paiement du capital décès dans les 15 jours de la réception des documents requis au point 15. «Quelles sont les formalités à respecter pour obte-

nir le paiement des garanties ?». La valeur du contrat sera celle du jour de valorisation qui suit le jour de la réception de ces documents.



L'évolution de votre contrat

12. Quelle est votre liberté d'action ?

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.
- Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.
- Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyen-

nant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.

- Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux conditions produit.

Vous demandez ce retrait par un écrit daté et signé. Le retrait prend cours le jour de valorisation qui suit le jour où nous disposons de la quittance de rachat. Le retrait total met fin au contrat.

13. Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat, ou prolonger la durée du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

14. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une

disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

■ Top Multilife - Top Rendement

Dispositions diverses

15. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement, telles que:

- au terme du contrat : un certificat de vie du bénéficiaire ;
- en cas de décès de l'assuré : un certificat de vie du bénéficiaire, un extrait de l'acte de décès de l'assuré et un certifi-

cat médical rédigé sur formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès ;

- un acte de notoriété (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement).

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

16. Que faut-il entendre par indexation ?

Nous pouvons vous proposer chaque année d'indexer vos versements.

17. Quels sont les frais et impôts ?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées sont,

selon le cas, à charge du titulaire ou des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

18. Correspondance - contestations - loi applicable

Toutes les dates indiquées dans les conditions particulières s'entendent à zéro heure. Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

Nos dossiers ou documents justifient du

contenu de nos lettres pour autant que celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

19. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?

- Primes
 - **Charges** : la législation du pays de résidence du titulaire est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales grevant éventuellement les primes. Le cas échéant, la législation du pays d'établissement de la personne morale pour compte de qui le contrat a été souscrit est applicable.

- **Avantages fiscaux** : la législation fiscale du pays de résidence du titulaire détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les primes. Dans certains cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables est applicable.

• Prestations

Les impôts applicables aux revenus ainsi que d'autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus. Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.



Vous

Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous.

Nous

Fortis AG s.a., agréée sous le numéro de code 0079.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Versement

La prime d'assurance payée par le titulaire. Les versements comprennent les frais d'entrée, les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation belge, ainsi que le coût des garanties complémentaires éventuelles.

Versement net

Le versement, diminué des frais d'entrée, des éventuelles taxes et cotisations ainsi que du coût des garanties complémentaires éventuelles.

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Retrait

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

La valeur, à un instant déterminé, du contrat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Valeur du contrat

La valeur du contrat est la somme

- de la valeur de la partie du contrat exprimée en francs belges, et
- de la valeur de la partie du contrat exprimée en unités, qui résulte du nombre d'unités de chaque fonds attribuées à votre contrat multiplié par la valeur d'inventaire.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions Produit

■ Top Multilife

Constitution de Patrimoine



Fonds avec garantie (Top Life)

1. Que faut-il entendre par ?

Jour de valorisation

Le jour de l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier.

Fonds avec garantie

Le fonds cantonné défini aux conditions particulières.

2. Les versements

Chaque versement net investi dans le fonds bénéficiera :

- d'une part, du taux de base en vigueur au moment de la réception de votre versement par la compagnie;

- d'autre part, d'un bonus.

La capitalisation du versement net débute au jour de valorisation.

3. Vous pouvez obtenir une avance

A votre demande et contre remise de votre exemplaire du contrat, une avance peut vous être accordée, selon les conditions fixées dans un acte d'avance. Cette possibilité n'existe toutefois pas si vous effectuez vos versements dans le cadre de

l'épargne-pension. L'avance minimum est égale à 25.000 BEF. L'avance maximum est égale à la valeur du contrat diminuée de 25.000 BEF et des diverses retenues. Les avances continuent à bénéficier du bonus.

4. Vous pouvez effectuer des retraits

Chaque retrait fait l'objet d'un prélèvement de 5%. Toutefois, au cours des 5 dernières années du contrat, ce prélèvement est progressivement ramené à zéro en le diminuant de 1% par an. Si le contrat est souscrit dans le cadre du régime fiscal de l'épargne-pension ou dans le cadre du régime fiscal de l'épargne à long terme, ce prélè-

vement est nul au cours des 5 dernières années du contrat.

Une épargne totale de 25.000 BEF au moins doit subsister dans le contrat.

Le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de votre contrat investie dans le fonds avec garantie vers un ou plusieurs fonds d'investissement est considéré comme un retrait.

5. Vous bénéficiez d'un bonus

Les versements nets sont investis dans le fonds mentionné aux conditions particulières.

Au moins 95% des bénéfices financiers nets réalisés par le fonds diminués de la charge correspondant à l'octroi de l'intérêt technique ainsi que les prélèvements fiscaux et légaux, déterminent le bonus pour l'année écoulée, et ce pour autant que la rentabilité globale de ces contrats n'est pas rendue négative.

Par bénéfices financiers nets, on entend les revenus nets et les plus-values nettes réalisées pendant l'année civile écoulée, compte tenu d'un prélèvement annuel maximal de 1% des avoirs moyens.

Nous nous réservons le droit d'accorder un bonus inférieur aux contrats n'atteignant pas un minimum qui serait fixé chaque année.

Le bonus est attribué à chaque contrat en vigueur au 31 décembre de l'année écoulée et est acquis au 1er janvier de l'année en cours.

Fonds d'investissement (Top Profit)

1. Que faut-il entendre par ?

Jour de valorisation

Le jour de la détermination de la valeur d'inventaire.

Fonds d'investissement

Les fonds internes de Fortis AG définis aux conditions particulières.

Unité

La fraction d'un fonds d'investissement.

Valeur d'inventaire

Le prix auquel une unité peut être attribuée à un contrat ou annulée.

2. Les versements

Chaque versement net est réparti entre un ou plusieurs fonds d'investissement selon la répartition mentionnée aux conditions particulières.

Le jour de valorisation qui suit le jour où, d'une part, nous sommes informés que notre compte financier est crédité de votre versement, et d'autre part, nous sommes

en possession du bulletin de souscription, nous convertissons votre versement net en unités d'un ou plusieurs fonds d'investissement. Des unités sont attribuées à votre contrat sur la base de la valeur d'inventaire de ce jour et selon les règles définies par les présentes conditions et les conditions particulières.

3. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?

Le prix à payer pour qu'une unité du fonds concerné soit attribué à un contrat est la valeur d'inventaire. Le prix d'une unité d'un fonds est égal à la valeur de ce fonds divisé par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Le prix est calculé chaque jour de valorisation.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, nous serons autorisés à suspendre temporairement le calcul des prix :

- a) durant la période où un marché ou une Bourse sont fermés, sauf les jours habituels de fermeture, pour autant qu'il s'agisse d'une Bourse ou d'un marché principal, c'est-à-dire où une partie importante des investissements de ce fonds à un moment donné est cotée. Il en est de même pour la période durant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à notre responsabilité ou à notre pouvoir, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables

et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des titulaires;

- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du fonds ou des prix courants sur une Bourse ou un marché quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte du fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- e) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur du fonds.

Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

Le prix des unités de nos différents fonds est publié à titre indicatif dans la presse.

4. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?

Chaque fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir, au moins une fois par semaine, le prix d'une unité.

La valeur d'un fonds est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valori-

sation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- 1) pour les immeubles : leur valeur vénale fixée mensuellement sur la base du rapport établi par des experts indépendants;



Fonds d'investissement (Top Profit)

- 2) pour les titres cotés en Belgique: leur dernière cotation à la Bourse de Bruxelles;
- 3) pour les titres cotés à l'étranger: leur dernière cotation à la Bourse où ils sont le plus largement traités, compte tenu des cours de change au moment de l'estimation;
- 4) pour les titres non cotés: leur valeur vé- nale établie sur la base des cours indi- catifs publiés par la Bourse ou de leur rendement ou selon une méthode ad- mise par l'Office de Contrôle des Assu- rances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un ac- tif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pour- rait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondan- tes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encou- rues pour acquérir, gérer, conserver, éva-

luer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds. Chaque fonds est individualisé dans nos comptes et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie parti- culière ont toujours une valeur égale.

De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspon- dantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est- à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de Fortis AG qui les gère dans votre intérêt.

Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une sub- division si nous le jugeons nécessaire, et ce, sans préjudice pour vous.

5. Quelles sont les charges prélevées pour la gestion ?

Les frais de gestion financière de chaque fonds s'élèvent à 1 % par an et s'appli-

quent à la valeur du fonds concerné.

6. Quelle est votre liberté d'action ?

a) Vous pouvez à tout moment transférer une partie ou la totalité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs autres fonds proposés dans le cadre du présent contrat.

Pour cela, nous retirons des unités, cal- culées à leur valeur d'inventaire, du ou des fonds que vous souhaitez quitter; et simultanément nous vous attribuons les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'inventaire dans le ou les autres fonds que vous avez choisis. Le transfert est effectué le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Les frais de transfert s'élèvent à 1.500 BEF à partir du deuxième transfert de l'année, le premier transfert étant gratuit. Si un fonds spécialisé Multi-Manager intervient dans le transfert, les frais s'élèvent à 1 % du

montant transféré dès le premier transfert. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la quotité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds à un montant inférieur à 25.000 BEF. Si des circonstances ex- ceptionnelles l'exigent et pour sauvegar- der les intérêts des titulaires, nous pour- rions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y com- pris le transfert d'office de la valeur des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'ap- plication de ces mesures exceptionnel- les serait immédiatement portée à votre connaissance.

Fonds d'investissement (Top Profit)

b) Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat. Vous en faites la demande au moyen d'un écrit daté et signé. Le retrait des unités s'effectue à la valeur d'inventaire de la date de prise en cours du retrait.

Le retrait donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la date de prise d'effet du contrat :

retrait durant la 1 ^{ère} année	2,00 %	du montant du retrait
retrait durant la 2 ^{ème} année	1,50 %	du montant du retrait
retrait durant la 3 ^{ème} année	1,00 %	du montant du retrait
retrait durant la 4 ^{ème} année	0,50 %	du montant du retrait
au-delà	néant	

Sauf stipulation contraire, le prélèvement des unités sera réparti de façon proportionnelle entre les différents fonds où la valeur de votre contrat est investie.

7. Comment êtes-vous informé ?

Rappelons que la valeur d'inventaire de nos différents fonds est publiée à titre indicatif dans la presse. Nous nous engageons également à vous communiquer au moins une fois par an un rapport complet sur la politique d'investissement, l'évolution des dif-

férents fonds et de la valeur de leur unité. Le retrait est limité à la valeur de votre contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un retrait partiel qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la valeur totale de votre contrat à un montant inférieur à 25.000 BEF. Nous effectuons le paiement dans les quinze jours qui suivent la date de la demande.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de retrait et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

Le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de votre contrat investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers le fonds avec garantie est considéré comme un retrait.

Chaque versement et prélèvement font l'objet d'une transaction sur votre contrat. Un extrait récapitulatif mentionnant le nombre d'unités de votre contrat vous sera transmis au moins une fois par an.

Top Multilife for Planning

Le titulaire peut demander à tout moment des retraits partiels réguliers dont il détermine lui-même les modalités dans un document prévu à cet effet, daté et signé par lui. Les retraits bruts réguliers doivent atteindre un minimum de 5.000 BEF. Le titulaire peut également à tout moment décider de mettre fin aux retraits réguliers ou d'en modifier les modalités par un écrit daté et signé.

Par dérogation aux points 4 (Fonds avec garantie) et 6 b) (Fonds d'investissement) ci-dessus, les règles suivantes sont applicables :

- le retrait sera effectué suivant la fréquence convenue sans formalités particulières;
- le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique, selon les modalités convenues, jusqu'à ce que nous recevions un écrit daté et signé par vous, exprimant

vos modalités de retraits. Un préavis de quinze jours sera toutefois applicable ;

- l'indemnité prévue par cette disposition n'est pas due mais des frais seront prélevés sur chaque paiement;
 - sauf convention contraire, le prélèvement correspondant au retrait et aux frais sera réparti en priorité proportionnellement entre les différents fonds d'investissement où la valeur de votre contrat est investie;
 - seule l'option décès «valeur du contrat» est autorisée;
 - en cas de retrait partiel, nous nous réservons le droit d'adapter les retraits réguliers;
 - le contrat prend fin dans l'hypothèse où la valeur du contrat est inférieure à 25.000 BEF.
- L'option «For planning» n'est pas autorisée lorsque le contrat prévoit un plan de versements réguliers.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions Produit

■ Top Rendement

Constitution de Patrimoine

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds d'investissement

Les fonds internes de Fortis AG définis aux conditions particulières.

Unité :

la fraction d'un fonds d'investissement.

Valeur d'inventaire :

le prix auquel une unité peut être attribuée à un contrat ou annulée.

Jour de valorisation :

- pour la partie du contrat exprimée en francs belges : le jour de l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier;
- pour la partie du contrat exprimée en unités : le jour de la détermination de la valeur d'inventaire des unités.

2. Les versements

Chaque versement net bénéficiera :

- d'une part, du taux de base en vigueur au moment de la réception de votre versement par la compagnie;

- d'autre part, d'un bonus.

La capitalisation du versement net débute au jour de valorisation.

3. Vous bénéficiez d'un bonus

Chaque versement net bénéficie d'un bonus, à savoir la participation aux bénéfices déterminée suivant le règlement relatif au bonus déposé auprès de l'Office de Contrôle des Assurances.

Un bonus est réparti trimestriellement et est converti en unités le premier lundi (ou le premier jour ouvrable qui suit ce lundi) du deuxième mois qui suit le trimestre concerné, suivant la répartition des fonds d'investissement prévue dans les contrats. Le bonus est attribué définitivement aux con-

trats le premier lundi (ou le premier jour ouvrable qui suit ce lundi) de février qui suit l'année écoulée, et ce pour autant que la rentabilité de ces contrats ne soit pas rendue négative.

La compagnie se réserve le droit d'accorder un bonus inférieur aux contrats n'atteignant pas un minimum qui serait fixé chaque année.

Seuls les contrats en vigueur à la fin de l'année écoulée rentrent en ligne de compte pour l'attribution du bonus.

4. Vous pouvez obtenir une avance

A votre demande et contre remise de votre exemplaire du contrat, une avance peut vous être accordée sur la partie de votre contrat exprimée en francs belges selon les conditions fixées dans un acte d'avance. Cette possibilité n'existe toutefois pas si vous effectuez vos versements dans le ca-

dre de l'épargne-pension. L'avance minimum est égale à 25.000 BEF. L'avance maximum est égale à la valeur de la partie du contrat exprimée en francs belges diminuée de 25.000 BEF et des diverses retenues. Les avances continuent à bénéficier du bonus.

5. Quelle est votre liberté d'action ?

5.1. Vous pouvez transférer tout ou partie de la valeur de la partie de votre contrat investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers la partie exprimée en francs belges ou vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement.

Le transfert est effectué le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Pour cela nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'inventaire, du ou des fonds d'investissement que vous souhaitez quitter.

Pour le montant transféré vers

- un autre fonds d'investissement, nous vous attribuons simultanément les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'inventaire en vigueur dans le ou les autres fonds que vous avez choisis.

Les frais de transfert s'élèvent à 1.500 BEF à partir du deuxième transfert de l'année, le premier transfert étant gratuit. Si un fonds spécialisé Multi-Manager intervient dans le transfert, les frais s'élèvent à 1% du montant transféré dès le premier transfert.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

- la partie exprimée en francs belges, la capitalisation du montant transféré débute à ce jour.

Ce type de transfert donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la date de prise d'effet du contrat :

transfert durant la 1ère année	2,00 %	du montant du transfert
transfert durant la 2ème année	1,50 %	du montant du transfert
transfert durant la 3ème année	1,00 %	du montant du transfert
transfert durant la 4ème année	0,50 %	du montant du transfert
au-delà	néant	

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la quotité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds d'investissement à un montant inférieur à 25.000 BEF. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la valeur des contrats investie dans un fonds d'investissement vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

5.2. Vous pouvez effectuer des retraits.

Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat. Vous en faites la demande par un écrit daté et signé. Chaque retrait est prélevé proportionnellement à la valeur de la partie du contrat exprimée en francs belges et à la valeur de la

partie du contrat exprimée en unités au moment du retrait.

- Pour la partie du contrat exprimée en francs belges : chaque retrait fait l'objet d'un prélèvement de 5%. Toutefois, au cours des 5 dernières années du contrat, ce prélèvement est progressivement ramené à zéro en le diminuant de 1% par an. Si le contrat est souscrit dans le cadre du régime fiscal de l'épargne-pension ou dans le cadre du régime fiscal de l'épargne à long terme, ce prélèvement est nul au cours des 5 dernières années du contrat.
- Pour la partie du contrat exprimée en unités : le retrait des unités s'effectue à la valeur d'inventaire de la date de prise en cours du retrait. Le retrait donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la date de prise d'effet du contrat :

retrait durant la 1ère année	2,00 %	du montant du retrait
retrait durant la 2ème année	1,50 %	du montant du retrait
retrait durant la 3ème année	1,00 %	du montant du retrait
retrait durant la 4ème année	0,50 %	du montant du retrait
au-delà	néant	

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un retrait partiel qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la valeur totale de votre contrat à un montant inférieur à 25.000 BEF. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de retrait et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

6. Dispositions propres au fonds d'investissement

6.1. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?

Le prix à payer pour qu'une unité du fonds concerné soit attribué à un contrat est la valeur d'inventaire. Le prix d'une unité d'un fonds est égal à la valeur de ce fonds divisé par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Le prix est calculé chaque jour de valorisation.

Dans certaines circonstances exception-

nelles, nous serons autorisés à suspendre temporairement le calcul des prix:

- a) durant la période où un marché ou une Bourse sont fermés, sauf les jours habituels de fermeture, pour autant qu'il s'agisse d'une Bourse ou d'un marché principal, c'est-à-dire où une partie importante des investissements de ce fonds à un moment donné est cotée. Il en est de même pour la période durant laquelle les échanges y sont

sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à notre responsabilité ou à notre pouvoir, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des titulaires;

c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du fonds ou des prix courants sur une Bourse ou un marché quelconque;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte du fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

e) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur du fonds.

Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

Le prix des unités de nos différents fonds sont publiés à titre indicatif dans la presse.

6.2. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?

Chaque fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir, au moins une fois par semaine, le prix d'une unité.

La valeur d'un fonds est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes:

- 1) pour les immeubles: leur valeur vénale fixée mensuellement sur la base du rapport établi par des experts indépendants;
- 2) pour les titres cotés en Belgique: leur dernière cotation à la Bourse de Bruxelles;
- 3) pour les titres cotés à l'étranger: leur der-

nière cotation à la Bourse où ils sont le plus largement traités, compte tenu des cours de change au moment de l'estimation;

4) pour les titres non cotés: leur valeur vénale établie sur la base des cours indicatifs publiés par la Bourse ou de leur rendement ou selon une méthode admise par l'Office de Contrôle des Assurances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds.

Chaque fonds est individualisé dans nos comptes et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale.

De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de Fortis AG qui les gère dans votre intérêt.

Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si nous le jugeons nécessaire, et ce, sans préjudice pour vous.

6.3. Frais de gestion

Les frais de gestion financière de chaque fonds s'élèvent à 1% par an et s'appliquent à la valeur du fonds concerné.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

7. Comment êtes vous informé?

Chaque versement et retrait fait l'objet d'une transaction sur votre contrat. Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.

Rappelons que la valeur d'inventaire de nos différents fonds est publiée à titre indicatif dans la presse.



